



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

**Autorité Environnementale**  
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur le projet dénommé  
« Projet de création d'une centrale hydroélectrique  
sur le torrent de Bens »  
sur la commune d'Arvillard  
(département de la Savoie)**

Décision n° 2017-ARA-DP-00686

**DÉCISION n° 2017-ARA-DP-00686**  
**de dispenser d'étude d'impact**  
**à l'issue d'un examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,  
 Préfet du Rhône  
 Officier de la Légion d'Honneur  
 Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

VU la demande enregistrée sous le n°2017-ARA-DP-00686, déposée par M. Jean-Eric CARRÉ Directeur de la Compagnie des Hautes-Chutes de Roques pour le compte de la Société des Forces Hydrauliques de Glaize, le 4 août 2017 complétée le 11 septembre 2017 et considérée complète le même jour et publiée sur Internet, relative à un projet de création d'une centrale hydroélectrique sur le torrent de Bens sur la commune d'Arvillard (73) ;

VU les contributions reçues du directeur général de l'agence régionale de santé et de la DDT de la Savoie respectivement en date des 2 et 13 octobre 2017 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en la construction d'une micro-centrale hydroélectrique de 273 m de chute et turbinant 0,7425 m<sup>3</sup>/s soit une puissance maximale brute de 1,989 MW et nécessitant la réalisation :

- d'une prise d'eau par en dessous située à l'altitude 1268 m ;
- d'une conduite forcée de diamètre 700 mm longue de 3 km;
- un bâtiment de 100 m<sup>2</sup>

CONSIDÉRANT qu'au titre du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement le projet présenté relève des rubriques :

- 21d « *Installations et ouvrages destinés à retenir les eaux ou à les stocker, constituant un obstacle à la continuité écologique ou à l'écoulement des crues, entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval du barrage ou de l'installation* » ;
- 29 « *Installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique / nouvelles installations d'une puissance maximale brute totale inférieure ou égale à 4,50 MW* » ;

CONSIDÉRANT que le formulaire de demande comporte les éléments suffisants pour motiver la décision de l'Autorité environnementale ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé hors zone de protection du patrimoine naturel ;

CONSIDÉRANT que si le projet est situé en liste 2 au titre de l'article L 214-17 du code de l'environnement et en liste 1 à l'inventaire départemental des frayères, il n'y a pas à ce stade, de connaissance d'enjeux patrimoniaux forts en termes de biodiversité ;

CONSIDÉRANT que si le projet se développe dans un site relativement sauvage, les enjeux paysagers paraissent faibles du fait de sa situation en fond de vallée, de l'enfouissement de la conduite forcée sous une piste forestière existante, du caractère peu perceptible de la prise d'eau en contrebas de la dite piste et de la situation du bâtiment de la centrale dans un secteur déjà anthropisé ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé en dehors de tout périmètre de protection de captage destiné à la consommation humaine ;

CONSIDÉRANT que le dossier déposé permet d'apprécier de manière suffisante les impacts du projet ;

CONSIDÉRANT les mesures d'évitement et de réduction des impacts sur l'environnement prises par le pétitionnaire ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'impact.

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le projet de création d'une centrale hydroélectrique sur le torrent de Bens sur la commune d'Arvillard (73) présenté par M. Jean-Eric CARRÉ Directeur de la Compagnie des Hautes-Chutes de Roques pour le compte de la Société des Forces Hydrauliques de Glaize, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

**Article 3**

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 16/10/2017

Pour le préfet et par subdélégation,  
la responsable du pôle autorité  
environnementale



Mireille FAUCON

**Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

**Où adresser votre recours ?**

• **Recours gracieux**

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

• **Recours contentieux**

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03

